

pencher sur la pratique des concessions commerciales, qui est très répandue en Amérique du Nord et dans le monde entier. Lorsque deux personnes décident, à titre indépendant, de passer un contrat de concession commerciale pour vendre du poulet frit et que le concessionnaire décide d'imposer certaines normes régissant la qualité et les produits, de même que certains critères pour le choix de l'endroit, la propreté des lieux ainsi de suite, et que la deuxième personne en cause se considère liée au concessionnaire pour acheter des produits, il est difficile de voir pourquoi la Commission devrait avoir juridiction et pouvoir intervenir dans cet accord. Il y a quantité d'autres débouchés pour le poulet frit et le public ne subit aucun tort. Ces personnes ont passé un contrat et la Chambre de commerce croit que la Commission ne devrait pas être en droit de s'en mêler.

A notre avis les dispositions du «refus de traiter» génèrent probablement les méthodes traditionnelles de distribution au Canada. Dans les Prairies et les Maritimes, les fabricants et les distributeurs sont liés depuis plusieurs années par des accords de distribution bien établis. Un des éléments essentiels de ces ententes est que le distributeur puisse assurer un service après-vente. Dans ma propre industrie, c'est-à-dire les produits électroniques de consommation courante, comme les téléviseurs, il est indispensable que le distributeur ait une certaine connaissance du produit et qu'il puisse répondre aux questions qu'on lui pose. Sans s'attarder à de telles considérations, en décidant tout bonnement qu'une personne est qualifiée financièrement pour respecter les conditions usuelles du commerce, ou pour des raisons plus ou moins bien définies, la Commission peut intervenir dans l'accord et sommer le fournisseur d'adopter d'autres méthodes de distribution.

L'intervention ne nuira pas aux fournisseurs mais bien aux distributeurs. J'admets que c'est là une question difficile mais je pense aussi qu'on croit à tort qu'un préjudice est infligé au consommateur par le mal même que cette clause vise à réduire.

La Chambre de commerce ne s'oppose nullement à ce que la Commission puisse agir dans les cas où les entreprises commettent des abus ou lorsque la concurrence s'en ressent de façon sensible. Cela est tout à fait légitime et personne ne s'y oppose. Mais nous ne croyons pas que la Commission doive jouer le rôle de tribunal administratif dans le but de se mêler de méthodes commerciales qui ont été éprouvées et qui sont considérées légales depuis plusieurs années. C'est peut-être chercher loin mais il s'agit ici du système de libre entreprise et la question est de savoir si oui ou non les tribunaux du gouvernement devraient intervenir.

Je crois qu'on peut de toute évidence justifier les «industries réglementées» dans les entreprises telles que les chemins de fer (M. Joplin ajoutera peut-être quelques mots à ce sujet) les pipe-lines, les banques, etc. Mais ce que je veux dire, c'est que cette Commission aura le pouvoir de mettre dans une certaine mesure les entreprises canadiennes au même niveau que toutes les autres industries réglementées.

En guise de résumé, nous sommes d'avis que l'article 31.2 a besoin d'être remanié.

Nous sommes d'autre part fortement opposés aux injonctions provisoires. L'article 29.1 permet d'obtenir des injonctions en certains cas. Prenons l'exemple le plus ridicule qui me vienne à l'idée, à en juger par sa formulation. Il s'agit de la possibilité pour la cour d'émettre une injonction contre une personne qui est sur le point d'accomplir

ou va vraisemblablement accomplir une infraction visée par la Partie V, c'est-à-dire celle qui a trait aux infractions criminelles. L'injonction interdit à la personne de faire une chose qu'elle n'a peut-être pas encore faite, et cette injonction reste en vigueur jusqu'à ce que les poursuites aient été engagées en vertu de l'article 30(2). Cela me paraît grotesque parce que l'injonction interdit à une personne de faire une chose qu'elle n'a peut-être pas encore faite et pour laquelle elle n'a pas été poursuivie. J'admets que c'est une interprétation-limite mais tout de même, c'est ce que disent les mots. On pourrait aussi bien prononcer des injonctions pour interdire aux gens de commettre des meurtres, ce qui me semble être un crime beaucoup plus sérieux que ce que la loi énumère en fait d'infractions commises par les entreprises.

Enfin, toujours dans le domaine des injonctions, le bill prévoit des injonctions *ex parte* alors que les cours de presque toutes les provinces en prononcent de moins en moins. Dans les conflits de travail surtout, les cours répugnent à prononcer des injonctions *ex parte* et pourtant, le gouvernement demande dans ce projet de loi qu'il soit possible d'obtenir ce type d'injonctions.

Pour ce qui est de la propriété intellectuelle et industrielle (brevets, marques de commerce, droits d'auteur, etc.), nous sommes d'avis qu'au lieu de les inclure, il faudrait plutôt essayer, dans une certaine mesure, de les exclure. M. Roussin pourra fournir les détails. Ces domaines ont un caractère de monopole de par leur nature même. Ce sont des monopoles restreints reconnus par le gouvernement et c'est en sorte un contre-sens que d'inclure dans la loi une disposition pour assurer la libre concurrence.

Enfin, nous croyons toujours que l'amendement de l'article 32.2 sur le truquage des offres, et qui est proposé par le ministre de la Consommation et des Corporations au comité de la Chambre des communes, n'est pas une mesure suffisante.

Cet article, à ce qu'il nous semble, était essentiellement prévu pour régler le cas des fournisseurs qui s'entendent pour présenter des offres aux municipalités ou à d'autres organismes. Il va trop loin, cependant, car les termes sont assez généraux pour empêcher ce que l'on appelle dans l'industrie à haute technicité les ententes de groupe. Ce sont les domaines qui me sont les plus familiers et ce sont ceux où souvent des compagnies s'unissent, par exemple dans l'industrie aérospatiale et dans les communications par satellites, afin de mettre en commun leurs connaissances spécialisées et soumettre une offre conjointe. Elles doivent obligatoirement s'entendre pour décider qui signera le contrat et fera monter les enchères, et elles échangent des renseignements confidentiels d'ordre technique. Par ces arrangements, elles mettent tous les avantages de leur côté pour affronter la concurrence et elles peuvent former ensuite un consortium, c'est-à-dire, s'unir. A mon avis, ce genre d'activité devrait être considéré comme un truquage d'offres, donc un acte criminel. D'autres exemples me viennent à l'esprit: la soumission d'offres conjointes dans l'industrie pétrolière pour répartir les risques encourus dans l'exploration et le développement de nos ressources naturelles, les petits entrepreneurs qui s'unissent légalement afin de soumissionner les projets de construction importants tout en concurrençant, peut-être, des gros entrepreneurs qui pourraient réaliser ces projets sans aide.

A notre avis, la loi prévoit toutes ces situations et le fait d'inclure le terme «collusion» avant la définition proposée